



Arrêt

n° 186 366 du 2 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11), qui a été prise à son égard le 21 avril 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 2 mai 2017 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits et rétroactes

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée le 21 avril 2017 à l'aéroport de Gosselies muni d'un passeport marocain et d'un permis de séjour italien.

Il déclare que son permis de séjour italien est valable jusqu'en 2020 et qu'il a épousé une personne de nationalité marocaine avec laquelle il vit, selon ses dires, dans la région de Bologne.

1.3. Le 21 avril 2017, les services de la police des frontières (Service Contrôle Frontières) ont pris et notifié au requérant une décision de refoulement (annexe 11) au motif que le requérant faisait l'objet d'un signalement par l'Italie aux fins de non admission dans l'espace Schengen. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o, 8^o, 9^o)
+ dans le SIS

Motif de la décision : L'intéressé est signalé aux fins de non-admission (signalement art.24) par l'Italie (0008.02REPQ50EGCVVCJ00000001.01)

... »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Recevabilité de la demande de suspension

Le Conseil observe que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure de refoulement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2. Les trois conditions cumulatives de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2.1. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.2.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.3.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.2.3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir :

Attendu que le requérant est résident en Italie où il est en possession d'un permis de séjour encore valable comme il a été mentionné supra ;

Que procéder au refoulement du requérant vers le Maroc dont la date est prévue pour demain le 2 mai 2017 sans lui avoir préalablement permis de régler ce litige de signalement qui vise sa personne ne viendrait qu'à aggraver ses difficultés à regagner l'Italie où il a une épouse qui l'attend et où il doit également faire face à certaines urgences qui l'attendent puisqu'il tient à rappeler que c'est depuis un an qu'il est en dehors de son pays de résidence ;

Qu'il souhaite simplement être autorisé à pénétrer sur le territoire belge afin de rejoindre son pays de résidence ;

Que le requérant travaille dans le secteur de bâtiments et il a été contacté à partir du Maroc par un employeur qui souhaite l'embaucher sur un chantier mais avec le signalement aux fins de non-admission dont il fait l'objet, il lui est difficile de rejoindre l'Italie et donc d'honorer le contrat qui l'attend ;

Que partant de ce qui précède, il y a donc un risque de préjudice grave et difficilement réparable établi dans le chef du requérant ;

Ainsi, la partie requérante dans l'exposé de son préjudice reconnaît que le requérant éprouve « des difficultés à regagner l'Italie » et fait reposer son préjudice sur le « litige de signalement », sur le fait que le requérant a en Italie « une épouse qui l'attend » et sur « certaines urgences qui l'attendent ». Elle mentionne aussi la difficulté « d'honorer un contrat » dans le chef du requérant, un employeur souhaitant l'embaucher.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, que le préjudice ainsi exposé n'est pas concret.

En faisant valoir que le requérant a des difficultés à regagner l'Italie et la nécessité que ce dernier a de régler le litige de signalement, la partie requérante ne conteste pas l'existence de ce signalement, d'une part et, d'autre part, n'expose pas en quoi il lui serait impossible de « régler ce litige » depuis le Maroc. Le préjudice sur ce point n'est pas constitué.

En indiquant avoir en Italie « une épouse qui l'attend », le requérant ne donne aucun prolongement, aucune explication au fait que ladite épouse attend le requérant depuis une année.

Dans cette perspective, le Conseil se pose la question de l'effectivité de la vie familiale du requérant. En effet, si la décision de refoulement attaquée revient à éloigner le requérant de son épouse, il convient de constater que cet éloignement est à ce jour déjà porté à la durée d'une année. Le Conseil ne peut considérer, à première vue, que l'éloignement, conséquence de la décision de refoulement présentement attaquée, puisse constituer une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à défaut pour la partie requérante de donner le moindre élément (acte de mariage, etc.) et la moindre explication à son long séjour au Maroc alors que son épouse est en séjour sur le territoire italien. Il ne peut en conséquence juger que l'exécution de la décision attaquée engendre un préjudice grave difficilement réparable sous l'angle familial dans le chef du requérant.

L'affirmation selon laquelle le requérant aurait « certaines urgences qui l'attendent » est dépourvue de prolongement concret et ne peut ainsi amener le Conseil à considérer que ces « urgences » constituent un préjudice quelconque dans le chef du requérant.

Enfin, le contexte professionnel évoqué (promesse d'embauche), indépendamment de la question de l'aspect réparable du préjudice ainsi vanté, n'est qu'une affirmation nullement étayée et, partant, insuffisante à conclure à l'existence dudit préjudice.

Le Conseil observe enfin que par le biais de l'exposé du moyen de la requête tiré de la violation des articles 3 et 5 de la CEDH, le requérant dirige ses griefs à l'encontre de la décision de privation de liberté. Or, le Conseil rappelle, conformément au point 2 du présent arrêt, qu'il n'est pas compétent pour connaître de cette décision en manière telle que ses griefs sont dépourvus de toute utilité.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi et que les griefs afférents à la violation des articles 3, 5, et 8, de la CEDH ne sont pas défendables.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision de refoulement (annexe 11), prise le 21 avril 2017, est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. de GUCHTENEERE